



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2024-24 du 4 juillet 2024
relatif à la prise en charge des collaborateurs occasionnels de l'Agence
pendant les Jeux de Paris**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5, L. 232-8, R. 232-10 12° et R. 232-22,

Vu le décret n°2006-781 modifié du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 4, 5 et 7,

Vu l'arrêté modifié du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu la délibération n° 2020-15 modifiée du 27 février 2020 portant détermination de la politique des voyages et des conditions et modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des membres, personnels et collaborateurs occasionnels de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 2, 6 et 8,

Vu le contrat de prestations de service du 16 janvier 2023 conclu entre Paris 2024 – Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et l'Agence française de lutte contre le dopage en vue d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du programme antidopage des Jeux de Paris 2024,

Vu les modalités de coopération internationale entre organisations nationales antidopage en vue des Jeux de Paris 2024,

Sur proposition du secrétaire général,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les agents des organisations nationales antidopage étrangères mis à disposition de l'Agence française de lutte contre le dopage pour la mise en œuvre opérationnelle du programme antidopage des Jeux de Paris 2024, au sein du centre de commandement antidopage, ont le statut de collaborateurs occasionnels du service public et sont placés sous sa responsabilité fonctionnelle, entre le 17 juillet et le 10 août 2024 pour les Jeux Olympiques et entre le 19 août et le 8 septembre 2024 pour les Jeux Paralympiques.

Article 2 : La mise à disposition de ces agents est à titre gracieux et les frais de transport aller-retour entre leur résidence administrative et Paris sont pris en charge par leur organisation de rattachement.

Article 3 : Durant la période de mise à disposition de ces agents, leurs frais de repas, d'hébergement et de transport public sont pris en charge par l'Agence selon les modalités définies dans la délibération n° 2020-15 du 27 février 2020.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 juillet 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Béatrice BOURGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BB', with a horizontal line underneath it.